

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 juillet 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 23 et 24 juillet 2020

2020 PP 48 Modification de la délibération n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 portant attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains agents de la Préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée et complétée portant diverses mesures d'ordre social, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu le décret n° 92-208 du 5 mars 1992 modifié pris pour l'application de l'article 43-IV de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et relatif à la situation statutaire du directeur et des personnels non médicaux du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée portant attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains agents de la préfecture de police ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police du 30 janvier 2020 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 juillet 2020, par lequel M. le Préfet de police propose de modifier la délibération n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 portant attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants à certains agents de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 2002 PP 86 des 28 et 29 octobre 2002 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

I – 1^{ère} catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques.

A) Travaux ouvrant droit à l'allocation de deux taux de base par demi-journée :

1°) Nettoyage des locaux de garde à vue.

B) Travaux ouvrant droit à l'allocation d'un taux de base par demi-journée :

2°) Manipulation d'explosifs,

3°) Enquête et manipulation sur installations électriques,

4°) Travaux exposant aux radiations dangereuses,

5°) Prélèvement, manipulation, identification de substances toxiques ou présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité,

- 6° Nettoyage de l'institut médico-légal (à l'exclusion des salles d'autopsie) et du laboratoire central par les agents techniques d'entretien,
- 7° Travaux insalubres accomplis par les personnels de l'institut médico-légal,
- 8° Maîtrise des personnes en état d'agitation susceptible de déboucher sur des violences physiques,
- 9° Travaux dans les égouts exigus, dangereux et insalubres,
- 10° Manipulation et travaux sur installation électrique haute et basse tensions,
- 11° Travaux exposant aux champs électromagnétiques ou exposant de façon habituelle à l'action des sons et des vibrations,
- 12° Contrôle des établissements exigus et insalubres présentant des risques corporels.

C) Travaux ouvrant droit à l'allocation d'un demi-taux de base par demi-journée.

- 13° Travaux de plomberie,
- 14° Utilisation de scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses,
- 15° Manipulation de solvants,
- 16° Soudure à l'arc et au chalumeau,
- 17° Utilisation de tours, perceuses et machines outils à caractère dangereux (cisailles, guillotine, laminoir, machine à cintrer),
- 18° Travail en permanence en sous-sol.

II- 2^e catégorie : Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination

A) Travaux ouvrant droit à l'allocation d'un taux de base par demi-journée :

- 1° Manipulation de linge salis et souillés,
- 2° Manipulation des denrées altérées, corrompues, contaminées ou souillées.

Article 2 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO